



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/MP.EIA/2008/7  
21 février 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION  
SUR L'ÉVALUATION DE L'IMPACT  
SUR L'ENVIRONNEMENT DANS  
UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE

Quatrième réunion  
Bucarest, 19-21 mai 2008  
Point 8 b) de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DES TRAVAUX ACCOMPLIS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL  
DE L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT  
ET ADOPTION DE DÉCISIONS

EXAMEN DU RESPECT DES OBLIGATIONS  
DÉCOULANT DE LA CONVENTION

**Conclusions et recommandations formulées suite à une initiative  
du Comité concernant l'Arménie (EIA/IC/CI/1)**

Rapport présenté par le Comité d'application

*Résumé*

Les présentes conclusions et recommandations ont été formulées par le Comité d'application de la Convention le 17 janvier 2008 suite à la décision III/1 sur l'examen de l'application (ECE/MP.EIA/6, annexe I) et à la décision III/2 sur l'examen du respect des obligations (ECE/MP.EIA/6, annexe II) prises par la Réunion des Parties. À sa onzième réunion (13 et 14 février 2007), le Comité d'application a décidé d'aider l'Arménie à renforcer ses capacités pour satisfaire à ses obligations au titre de la Convention. Il a formulé un certain nombre de recommandations en conséquence à l'intention de la Réunion des Parties.

**TABLE DES MATIÈRES**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction – Procédure du Comité.....	1 – 6	3
II. Résumé des faits, des informations et des problèmes .....	7 – 23	3
A. Introduction.....	7 – 10	3
B. Examen de la législation en vigueur .....	11 – 19	4
C. Projet de loi.....	20 – 23	5
III. Examen et évaluation .....	24 – 26	6
IV. Conclusions .....	27 – 32	6
V. Recommandations .....	33	7

## I. INTRODUCTION – PROCÉDURE DU COMITÉ

1. La décision III/1 sur l'examen de l'application était fondée sur les réponses des pays à un questionnaire sur l'application de la Convention par les Parties. Le Comité d'application a examiné les problèmes de respect des obligations recensés grâce à l'examen de l'application prévu en appendice à la décision III/1, notamment les problèmes concernant l'application juridique de la Convention en Arménie.
2. Suite à cet examen, le Comité a entamé une correspondance avec l'Arménie afin de clarifier ses réponses au questionnaire. Cette correspondance s'est conclue par une lettre de l'Arménie datée du 18 octobre 2006 (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/4, par. 10). Le Comité a noté que, dans sa lettre, l'Arménie n'avait pas communiqué d'informations sur la manière dont elle respectait ses obligations en vertu de la Convention, mais avait demandé une aide pour appliquer celle-ci. À sa onzième réunion (13 et 14 février 2007), il a décidé, en se référant au paragraphe 6 de l'appendice à la décision III/2, de faire droit à la requête de l'Arménie et d'étudier les possibilités de donner des conseils d'ordre technique pour réaliser un examen plus détaillé de la législation – actuelle et en projet – du pays de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE), en se fondant sur le paragraphe 7 et sous réserve du paragraphe 11 de l'appendice à la décision III/2.
3. Avec l'aide de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et grâce à l'initiative Environnement et sécurité, des conseils d'ordre technique ont été fournis par un consultant en septembre 2007.
4. À sa treizième réunion (du 30 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2007), le Comité a examiné le rapport du consultant, sur lequel se sont largement appuyés ses débats.
5. Le Comité a élaboré un projet de conclusions et de recommandations qu'il a adressé au Gouvernement arménien en application du paragraphe 9 de l'appendice à la décision III/2. À sa quatorzième réunion (15-17 janvier 2008), il a établi la version finale de ses conclusions et recommandations en tenant compte des observations formulées par l'Arménie.
6. Le Comité se félicite de l'esprit de coopération dans lequel le Gouvernement arménien a travaillé avec lui et espère que cela encouragera d'autres Parties à adopter une démarche analogue pour un renforcement du respect des dispositions de la Convention.

## II. RÉSUMÉ DES FAITS, DES INFORMATIONS ET DES PROBLÈMES

### A. Introduction

7. Le cadre juridique et administratif de l'EIE en Arménie existe depuis 1995 et tient compte des principaux éléments de procédure de l'EIE.
8. L'Arménie a adhéré à la Convention le 21 février 1997.
9. Un nouveau projet de loi relatif à l'examen environnemental national a été proposé en vue d'améliorer le cadre juridique et administratif de l'EIE en Arménie et d'établir un nouveau cadre juridique valable à la fois pour l'EIE et pour l'évaluation stratégique environnementale (ESE).

10. En ce qui concerne la procédure d'EIE transfrontière, la loi en vigueur et le projet de loi renvoient essentiellement aux instruments internationaux applicables. Dans le projet de loi, il est proposé de surcroît que pour toute activité proposée susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, une procédure spéciale soit établie qui respecte les accords internationaux conclus par l'Arménie.

### **B. Examen de la législation en vigueur**

11. Les processus d'examen environnemental national et d'EIE<sup>1</sup> en Arménie relèvent essentiellement de la loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement adoptée en 1995 qui régleme les aspects légaux, économiques et organisationnels de l'examen de l'impact sur l'environnement des activités et concepts proposés. L'objectif principal de cette loi est de régleme les activités proposées qui sont susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement.

12. Selon la loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement, l'examen se déroule en plusieurs étapes. L'initiateur du projet établit, puis présente une documentation préliminaire sur l'activité proposée au Ministère de la protection de la nature pour examen. Le Ministère décide s'il y a lieu ou non de réaliser un examen de l'impact sur l'environnement. Dans l'affirmative, l'initiateur établit le dossier d'EIE et le soumet au Ministère pour examen.

13. Pendant l'examen du dossier, l'organisme d'État non commercial «Expertise environnementale» recueille les avis des services de l'État intéressés (par exemple, ministères de l'aménagement urbain, de la santé, de l'agriculture, des transports, du développement économique et du commerce, ainsi que les municipalités) et des services du Ministère de la protection de la nature, et sollicite l'avis professionnel d'experts agréés afin de prendre une décision avisée. Cet organisme dépend du Ministère de la protection de la nature; il organise les activités d'examen de l'impact sur l'environnement et élabore des projets de conclusions. C'est à partir du dossier reçu qu'un projet de conclusions est élaboré, puis présenté au Ministère de la protection de la nature pour examen. Il doit ensuite être approuvé par le Ministre.

14. La loi prescrit la participation du public aux différentes étapes de la procédure.

15. Elle prévoit l'adoption d'un certain nombre de règlements d'application, dont certains n'ont pas encore été adoptés, notamment ceux concernant la procédure d'enquête publique.

16. Le paragraphe 1 de l'article 5 de la loi donne implicitement une définition de l'impact en demandant que soient prévus, décrits et évalués les éventuels effets directs et indirects d'une activité prévue sur:

a) Les conditions climatiques, la faune et la flore, les différents éléments des écosystèmes, leurs interactions et leur stabilité, les zones naturelles particulièrement protégées, les paysages, les structures géomorphologiques, l'air, les eaux de surface et les eaux souterraines, et les sols;

b) La santé et le bien-être de la population;

c) L'environnement des zones d'habitation;

---

<sup>1</sup> L'acronyme russe anglicisé pour l'EIE est OVOS.

- d) L'utilisation des ressources naturelles;
- e) Les monuments historiques et culturels.

#### *Questions transfrontières*

17. L'article 14 de la loi, intitulé «Examen des activités ayant des impacts transfrontières», énonce que l'élaboration, par l'organisme autorisé, des conclusions d'un examen concernant une activité proposée qui a des impacts sur l'environnement hors des frontières de l'Arménie, suit les prescriptions des traités internationaux auxquels l'Arménie est Partie et que ces conclusions doivent être approuvées par le Gouvernement arménien.

18. Selon l'article 16 de la Constitution arménienne, les traités internationaux ratifiés par l'Arménie font partie intégrante du système juridique national et prévalent sur les lois nationales.

19. La loi sur l'examen de l'impact sur l'environnement fait aussi référence aux dispositions sur l'EIE transfrontière lorsqu'elle traite du délai pour la publication des conclusions de cet examen. Le paragraphe 2 de l'article 11 permet de proroger ce délai si cela est nécessaire en vertu des dispositions de l'article 14.

#### **C. Projet de loi**

20. Le projet de loi relatif à l'examen environnemental national fixerait un nouveau cadre juridique et administratif pour l'EIE et l'ESE en Arménie qui, une fois adopté, remplacerait la loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement et ses règlements d'application.

#### *Questions transfrontières*

21. Le projet de loi prévoit des mesures pour déterminer un impact transfrontière et à en prendre officiellement acte. Pour le reste de la procédure, il renvoie simplement aux instruments internationaux applicables.

22. L'article du projet de loi intitulé «Examen des documents de base et de l'activité proposée susceptible d'avoir un impact transfrontière» énonce qu'en cas d'impact transfrontière possible sur un autre pays, l'examen environnemental national des documents de base ou de l'activité proposée est mené en vertu des accords internationaux conclus par l'Arménie. Chaque fois qu'un impact transfrontière est décelé dans les documents de base ou l'activité proposée, le Gouvernement arménien est tenu de procéder à un examen environnemental national au titre de ces accords et du présent projet de loi. Il prend ses décisions concernant les documents de base et l'activité proposée susceptible d'avoir un impact transfrontière après avoir examiné le résultat de l'examen.

23. Le projet de loi sur l'examen environnemental national comprend moins de dispositions de procédure que la loi actuelle sur l'examen de l'impact sur l'environnement. Pour certaines questions d'EIE (par exemple, participation du public, élaboration du dossier d'EIE), il ne prévoit tous les détails, ceux-ci devant relever des règlements d'application qui seront adoptés au cours des douze mois suivant l'adoption de la loi. Ces règlements n'avaient pas été élaborés lorsque le Comité a tenu sa treizième réunion. Si, dans les observations présentées par l'Arménie au Comité en réponse à son projet de conclusions et de recommandations celle-ci a indiqué

qu'elle procédait à l'élaboration des règlements d'application sur la participation du public, elle ne les lui a toutefois pas transmis.

### III. EXAMEN ET ÉVALUATION

24. L'examen du respect des dispositions porte à la fois sur les aspects juridiques et les aspects pratiques de l'application. Dans le cas présent, faute d'expérience concrète à examiner, le Comité a étudié l'application juridique de la Convention, en particulier eu égard aux dispositions du paragraphe 2 de son article 2.

25. Le Comité estime que l'absence de certaines dispositions de procédure et de certains règlements d'application, ainsi que l'insuffisance des mécanismes de contrôle, sont de nature à rendre la législation sur l'EIE en vigueur moins efficace et à expliquer partiellement le manque d'expérience pratique en matière d'EIE de l'Arménie.

26. Le projet de loi ne semble pas tout à fait adapté, s'agissant en particulier de la procédure transfrontière. Pour d'autres questions concernant l'EIE (voir par. 23 ci-dessus), il ne prévoit pas tous les détails nécessaires, en s'en remettant aux futurs règlements d'application.

### IV. CONCLUSIONS

27. Compte tenu de ce qui précède, le Comité adopte les conclusions ci-après, qu'il portera à l'attention de la Réunion des Parties.

28. Le Comité considère que la disposition de la Constitution qui renvoie directement à l'application des accords internationaux n'est pas suffisante pour permettre une mise en œuvre correcte de la Convention si la législation n'est pas plus détaillée.

29. De plus, il doute que le cadre actuel de l'EIE permette d'identifier les activités susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important de nature à déclencher la procédure d'EIE transfrontière prévue dans la Convention. Néanmoins, la loi actuelle, qui comprend davantage de dispositions de procédure, semble plus adaptée que le projet de loi sur l'examen environnemental national à la mise en œuvre de l'EIE pour des projets tel que prévu par la Convention.

30. Le Comité a estimé que certains aspects étaient traités de façon trop superficielle ou demeuraient imprécis, à savoir:

a) Le cas où l'Arménie est la Partie touchée, en particulier en ce qui concerne la réception d'une notification et d'un dossier d'EIE, puisque ni la législation actuelle ni le projet de loi à l'étude ne semble traiter du sujet;

b) La détermination des autorités responsables;

c) L'envoi d'une notification en tant que Partie d'origine;

d) Le contenu détaillé du dossier d'EIE;

e) L'envoi du dossier d'EIE;

- f) Les consultations;
- g) La procédure d'enquête publique, même si la loi en vigueur évoque la question de la réglementation à cet égard;
- h) Le calendrier de la participation du public et les modalités de cette participation aux différentes étapes;
- i) La définition de l'impact qui, dans la loi en vigueur, ne correspond pas à celle de la Convention; mais cette question pourrait être résolue par le projet de loi proposé.

31. Selon le Comité, les différences de procédure entre l'EIE et l'ESE justifient l'adoption de dispositions séparées traitant de chacune des questions plutôt que de dispositions communes qui tenteraient de régler l'ensemble.

32. Le Comité estime également que les détails de la procédure d'EIE, concernant par exemple la participation du public, devraient être prévus par la loi plutôt que par les règlements d'application.

## V. RECOMMANDATIONS

33. Le Comité recommande à la Réunion des Parties:

- a) D'adopter ses conclusions sur l'Arménie;
- b) De demander à l'Arménie de réviser sa législation dans le sens des conclusions du Comité pour une pleine et entière application de la Convention;
- c) D'inscrire dans le plan de travail, au titre de l'assistance technique, une activité visant à aider l'Arménie à élaborer la législation nécessaire. Cette assistance technique serait fournie par un consultant désigné par le Comité d'application et serait financée sur le budget de la Convention;
- d) D'approuver le projet de l'Arménie de mener une expérience pilote sur l'EIE transfrontière et d'élaborer un accord bilatéral d'aide à la mise en œuvre de la Convention, suite à l'atelier sur le renforcement des capacités qui s'est tenu à Erevan en septembre 2007;
- e) De demander à l'Arménie de faire rapport au Comité d'application avant la fin de 2009, sur les mesures entreprises pour appliquer les recommandations ci-dessus.

-----